



Environnement et Energie

ZFE - Arrêté portant modification sur l'AGT-22-0025 instaurant une zone à faible émissions mobilité sur le territoire des commune de Toulouse, Colomiers et Tournefeuille

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-636/18 du 24 octobre 2019, condamnant la France pour manquement aux obligations issues de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience des territoires face à ses effets ;

Vu la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2022-99 du 1^{er} Février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant approbation du Plan de Prévention de l'Atmosphère révisé de l'agglomération toulousaine ;

Vu la délibération n°18-0431 n°28 juin 2018 de Toulouse Métropole approuvant le Plan Climat Air Énergie notamment son volet Air ;

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R2213-1-0-1 du CGCT ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 7 juin au 5 juillet 2021 conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R2213-1-0-1 du CGCT prévoyant la mise à disposition du public prévue au III de l'article L2213-4-1 du CGCT ;

Vu les rapports annuels de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) Atmo Occitanie, relatifs à la qualité de l'air de Toulouse Métropole ;

Vu l'accord du Préfet de la Haute-Garonne, Mr. Étienne GUYOT, concernant l'intégration d'une partie des voiries structurantes d'agglomération A620 et A624 au périmètre de la ZFEm, transmis par courrier le 04 Décembre 2020 ;

Vu l'arrêté AGT-0025 du 23 février 2022 d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire des communes de Toulouse, Colomiers et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté AGT-23-0011 du 23 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 23 février 2022 instaurant une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire des communes de Toulouse, Colomiers et Tournefeuille ;

Considérant les aspects sanitaires de la pollution atmosphérique relevés par l'Organisation Mondiale de la Santé et en particulier les aspects néfastes pour la santé à court moyen, et long terme dus à la concentration des dioxydes d'azote et des particules fines ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat des États Membres ;

Considérant la part significative du trafic routier dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines, constatée par l'AASQA Atmo Occitanie sur Toulouse Métropole chaque année ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanentes afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population;

Considérant la mise en place d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) restreignant la circulation des véhicules polluants ; et l'adoption d'une mise en place progressive des restrictions de circulation afin d'accompagner l'évolution des pratiques et le renouvellement du parc automobile dans le cadre de l'arrêté AGT-22-0025 du 23 février 2022 modifié par l'arrêté AGT-23-0011 du 23 janvier 2023.

Considérant le transfert des attributions et compétences liées à la « ZFEm » au Président de la Métropole ;

Considérant les éléments communiqués par le Comité Ministériel de la Qualité de l'Air en Ville en date du 10 juillet 2023 et considérant que la qualité de l'air s'est améliorée sur le territoire de Toulouse Métropole d'après les données du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air de juin 2023, Toulouse Métropole est dispensée de renforcer les restrictions de la Zone à Faibles Emissions déjà entrées en vigueur.

Considérant qu'il convient dès lors, de suspendre l'extension d'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules classés certificat qualité de l'air « CRIT'AIR » 3, prévue à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que l'efficacité de la Zone à Faibles Emissions au regard des bénéfices attendus doit faire l'objet d'une évaluation au moins tous les trois ans ;

Considérant également qu'il convient d'apporter certaines modifications à l'arrêté AGT-22-0025 du 23 février 2022 d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire des communes de Toulouse, Colomiers et Tournefeuille afin d'une part, d'étendre l'accès au MIN et au parking logistique de Fondyre ainsi qu'aux parkings relais Tisséo de Borderouge 2 et Basso Cambo 2 et d'autre part, de modifier les conditions d'obtention des dérogations individuelles qui peuvent être accordées pour des raisons de solidarité.

Monsieur le Président arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté pris par le Président de Toulouse Métropole n°AGT-22-0025 est ainsi modifié :
Le paragraphe suivant est supprimé :

« A compter du 1^{er} janvier 2024, cette interdiction sera étendue aux véhicules N, M et L susvisés et classés certificat qualité de l'air « CRIT' AIR » 3. »

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°AGT-22-0025 concernant les dérogations individuelles est ainsi modifié :

Le paragraphe concernant les dérogations individuelles qui peuvent être accordées pour des raisons de solidarité est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour des raisons de solidarité :

- Les véhicules des entreprises disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) et les véhicules des associations reconnues d'intérêt général ; »

Article 3 :

L'article 7 de l'arrêté n°AGT-22-0025 concernant les justificatifs liés aux cas dérogatoires présentés aux articles 4 et 5 est ainsi modifié :

Le paragraphe :

« - La copie de l'agrément ESUS ou de l'attestation de reconnaissance de la qualité d'assistance et de bienfaisance de l'association, et de la carte grise du véhicule au nom de l'entreprise ou de l'association bénéficiant de l'agrément :

- Pour les véhicules des entreprises et associations disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) et les associations de bienfaisance »,

est remplacée par :

« - La copie de l'agrément ESUS ou de l'attestation de reconnaissance d'intérêt général, et de la carte grise du véhicule au nom de l'entreprise ou de l'association bénéficiant de l'agrément ou de la reconnaissance :

- Pour les véhicules des entreprises disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) et les véhicules des associations reconnues d'intérêt général »,

Article 4 :

Le B) de l'annexe 2 de l'arrêté n°AGT-22-0025 (liste des voies partiellement exclues du périmètre de la ZFEM pour la commune de Toulouse) est ainsi modifié :

« - Avenue des États-Unis entre le Chemin de la Levrette, la D120N et la Route de Paris »
est remplacé par :

« - Avenue des États-Unis (compris entre l'Avenue de Fondeyre et la Route de Paris »,

« Rue Françoise D' EAUBONNE (compris entre Rue Antoine PASTRE et Rue Clara ZETKIN) »
est remplacé par :

« Rue Françoise D' EAUBONNE (compris entre Rue Antoine PASTRE et Rue Edmond ROSTAND) »,

Le même B) de l'annexe 2 de l'arrêté n°AGT-22-0025 est ainsi complété :

« - Avenue de Fondeyre (compris entre l'Avenue des États-Unis et le 11 Avenue de Fondeyre) »,

« - Avenue Maurice BOURGES-MAUNOURY (compris entre le Rond Point de Madame DE MONDONVILLE et la Rue Edmond ROSTAND) »,

« - Rue Edmond ROSTAND (compris entre le Boulevard Florence ARTHAUD, la Rue des BOUQUETINS et l'Avenue Maurice BOURGES-MAUNOURY) »,

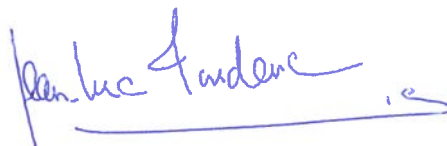
« - Rue DURAND (compris entre la Rue Edmond ROSTAND et le 1 Rue DURAND) »,

« Allée Marc SAINT-SAENS (compris entre l'Avenue LOUIS BAZERQUE et la Place Édouard BOUILLERES dans ce sens de circulation) »,

« Place Édouard BOUILLERES (compris entre l'Allée SAINT-SAENS et l'Avenue du Mirail dans ce sens de circulation) ».

Fait à Toulouse, le 19 DEC. 2023

Le Président



Jean-Luc MOUDENC

Transmis au contrôle de légalité le : 21 DEC. 2023

Publié par affichage au siège de Toulouse Métropole le : 21 DEC. 2023

Certifié exécutoire le : 21 DEC. 2023